



CIRCULAIRE N° 1884/SEPMBPE/DGD du 12 DEC. 2017
(Diffusion Générale)

**Objet : Aménagement de la procédure
de dédouanement des motos.**

Afin de sécuriser la procédure de dédouanement des motos, j'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les mesures ci-après :

- 1- L'édition des déclarations en détail de motocycles neufs ou usagés est désormais soumise à un contrôle sur le numéro de châssis
- 2- Les déclarants sont tenus de saisir les numéros de châssis des motos sur la déclaration en détail dans la case réservée aux documents, en saisissant le **code 6122** ;
- 3- Chaque article de la déclaration en détail ne doit concerner qu'un seul motocycle ;
- 4- Le nombre total d'articles sur la déclaration en détail est celui repris sur le titre sommaire d'importation (connaissance ou lettre de transport).

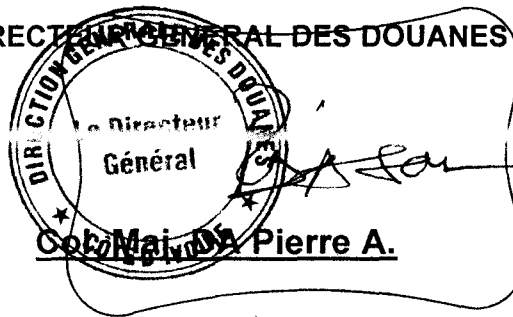
Je précise que les présentes mesures ne sont valables que pour les déclarations éditées sous le régime de la mise à la consommation.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui prend effet pour compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS

- SEPMBPE/CAB
- CGECI
- UGECI
- ENISCI
- FENACCI
- Chbre Cce& Industrie CI
- Syndicat des Transitaires de CI
- Syndicat National des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Cob. Mai, DA Pierre A.